



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/19/1035 prescrivant la mise en œuvre d'actions de mesures d'urgence à la société PRESTOLOC pour son établissement situé sur la commune de SAINT-DENIS-DES-MONTS, suite à un incendie

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L512-20, L. 514-5, R512-69 ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1982 autorisant M. Henry HERVE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit « la Challerie », en bordure de la RN 138;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant et de bénéficiaire des droits acquis, site soumis à Enregistrement n° D-18-ERC-136 du 19 avril 2018 entre la société AUTO PIECES 27 gérée par M. Henry HERVE et la société PRESTOLOC gérée par M. Edouard MASSON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DELE-BERPE-18-634 portant agrément n° PR 27 00032 du centre de Véhicules Hors d'Usage de la société PRESTOLOC implantée sur la commune de SAINT-DENIS-DES-MONTS ;
- Vu l'incendie qui s'est déclaré le vendredi 28 juin 2019 dans le stockage de carcasses dépolluées sur le site de la société PRESTOLOC ;
- Vu les constats réalisés lors de la visite inopinée du 1^{er} juillet 2019 de l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 28 juin 2019 ;
- Vu le rapport du 2 juillet 2019 de l'inspection des installations classées établi suite à l'incendie survenu le 28 juin 2019 notifié par courrier du 3 juillet 2019 et par courriel du 3 juillet 2019 à la société PRESTOLOC ;

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 1^{er} juillet 2019, l'inspection a constaté des carcasses de véhicules calcinées,

Considérant que, sur déclaration de l'exploitant, les carcasses calcinées sont des carcasses dépolluées issues de son activité agréée de dépollution de Véhicules Hors d'Usage,

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 1^{er} juillet 2019, l'inspection a constaté que les eaux d'extinction d'incendie se sont écoulées dans le fossé à l'extérieur des limites de propriété longeant le site à l'Est et ressortant au-delà de la route D83,

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 1^{er} juillet 2019, l'inspection a constaté que l'eau dans le fossé de part et d'autre de la route D83 présente des irisations d'hydrocarbures,

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 1^{er} juillet 2019, l'inspection a constaté un dépôt de déchets de type DIB (Déchets Industriels Banals) et gravats de démolition réalisé sans l'acte administratif requis,

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 1^{er} juillet 2019, l'inspection a constaté que le séparateur d'hydrocarbures (débourbeur-déshuileur) est saturé et relargue des hydrocarbures dans le milieu naturel,

Considérant que le site doit être mis en sécurité dans les plus brefs délais,

Considérant la pollution du milieu naturel au niveau du fossé à l'extérieur du site,

Considérant que les eaux d'extinction d'incendie doivent être évacuées dans des centres dûment autorisés,

Considérant que le fossé, exutoire d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, doit être curé,

Considérant que les carcasses calcinées de voitures doivent être évacuées dans des centres dûment autorisés,

Considérant que la couche superficielle du sol sous les carcasses calcinées doit être retirée et évacuée dans des centres dûment autorisés,

Considérant que les déchets stockés sur le site sans l'acte administratif requis doivent être évacués dans des centres dûment autorisés,

Considérant que les séparateurs d'hydrocarbures (débourbeurs-déshuileurs) du site doivent être vidangés et nettoyés par un organisme dûment autorisé,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code l'Environnement en demandant la mise en place des évaluations et la mise en œuvre des remèdes nécessaires par l'exploitant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Évacuation des eaux d'extinction d'incendie et curage du fossé

La société PRESTOLOC exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Denis-des-Monts, dénommée ci-après exploitant, est tenue de pomper **dès notification du présent arrêté** les eaux d'extinction d'incendie stockées dans le fossé de part et d'autre de la route D83 et de curer le fossé. Les déchets produits sont évacués vers une installation dûment autorisée. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Évacuation des carcasses et enlèvement de la couche superficielle du sol

L'exploitant est tenu **sous 8 jours** de faire procéder à l'enlèvement des carcasses calcinées ainsi qu'au retrait de la couche superficielle du sol contaminée par l'incendie. Les carcasses et déchets produits sont évacués vers une installation dûment autorisée. L'exploitant justifie de leur élimination à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Evacuation des déchets stockés sans l'acte administratif requis

L'exploitant est tenu **sous 8 jours** de faire procéder à l'enlèvement des déchets (DIB et gravats de démolition) stockés au fond du site sans l'acte administratif requis. Ces déchets sont évacués vers une installation dûment autorisée. L'exploitant justifie de leur élimination à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Vidange des séparateurs d'hydrocarbures (débourbeurs-déshuileurs)

L'exploitant est tenu **sous 8 jours** de faire procéder à la vidange de tous les séparateurs d'hydrocarbures (débourbeurs-déshuileurs) présents sur le site. Les déchets sont évacués vers une installation dûment autorisée. L'exploitant justifie de leur élimination à l'inspection des installations classées.

Article 5- Reprise de l'activité de la partie du site sinistrée

La partie du site sinistrée par l'incendie du 28 juin 2019 ne pourra reprendre son activité qu'après réalisation des demandes du présent arrêté (articles 1 à 4).

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

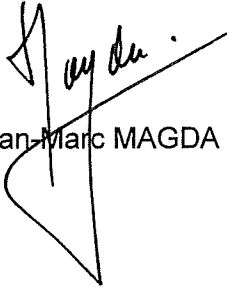
Article 7 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative)

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Saint-Denis-des-Monts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PRESTOLOC et publié sur le site internet du département.

Evreux, le - 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA